

## **CONVENTION D'APPORT VOLONTAIRE DES DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX**

### **Entre le producteur :**

Nom :

Adresse :

### **Et le gestionnaire du point d'apport volontaire :**

Nom : AIR A DOMICILE SA

Représenté par : Madame Catherine GOLL – 52, rue Jacques Mugnier 68200 MULHOUSE

Référencé au registre du commerce : SIRET B 479 893 398 000 12

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution de l'élimination (collecte et traitement) des déchets d'activités de soins à risques infectieux (dénommés ci après DASRI) ainsi que les droits et obligations de chacune des parties signataires.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES DECHETS CONCERNES**

Les déchets concernés sont de deux ordres :

Déchets piquants et tranchants : principalement seringues, aiguilles d'injection, d'acupuncture, de suture, lames, ... Ils sont déposés dans des récipients adaptés (boîtes à aiguilles,...) et dédiés à cet usage.

Autres déchets : spatules d'Ayre, abaisse langue, sondes urinaires, gants d'examen, compresses,... Ils sont déposés dans des récipients adaptés et dédiés à cet usage.

Sont exclus notamment : les déchets dont l'incinération génère des gaz toxiques ou des perturbations secondaires (corrosion ou coloration des fumées), les pièces anatomiques dans le respect des réglementations en vigueur, cadavres d'animaux d'expérimentation, les déchets radioactifs ou déchets contenant des métaux lourds, sels d'argent ou bains servant au développement des clichés radiographiques, les produits chimiques et bases servant à la fabrication d'un médicament ou utilisés lors d'une thérapeutique ou servant aux analyses, les bouteilles de gaz et les clichés radiographiques périmés, les liquides biologiques, les produits chimiques, les piles, ... conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS

### **3.1 Les récipients**

Les déchets sont déposés dans un récipient adapté et dédié à cet usage.  
Les conteneurs à aiguilles et les cartons sont homologués suivant l'arrêté du 24 novembre 2003.  
Chaque récipient sera identifié par le producteur pour assurer la traçabilité du déchet.

### **3.2 Conteneur**

Les récipients sont déposés dans un conteneur dédié à cet usage et conforme à la réglementation de transport des matières dangereuses par route dit ADR (arrêté du 5 décembre 1996 modifié par l'arrêt du 11 décembre 2000).

## ARTICLE 4 : DEFINITION DE LA PRESTATION

La prestation concerne la collecte en apport volontaire et le traitement des déchets issus des activités de soins.

Le gestionnaire du point d'apport ne peut en aucun cas récupérer les déchets au domicile des producteurs.

### **4.1 Conditions de dépôt**

Le centre d'apport volontaire doit permettre la délivrance d'un bon de prise en charge des déchets.  
Le dépôt peut se faire du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h – 14 h à 18 h.

### **4.2 Condition de collecte**

Les conteneurs pleins sont évacués vers le centre de traitement des déchets à risques, le véhicule utilisé est conforme à la réglementation du transport des déchets des matières dangereuses par la route (réglementation ADR : arrêté du 5 décembre 1996).

### **4.3 Traitement**

Les déchets collectés seront traités par un centre de traitement réglementé par la Préfecture :  
E.D.C. Franche Comté  
N° SIRET 399 615 376 000 31  
Adresse : 10 rue des Métiers 39700 Rochefort sur Nenon  
Arrêté préfectoral décret n° 97-104 du 6 novembre 1997 et arrêtés du 7 septembre 1999

Le gestionnaire du point d'apport volontaire s'engage à fournir, sur demande, les justificatifs et documents correspondants.

Le producteur recevra un état récapitulatif annuel des déchets traités et éliminés.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

### **5.1 Responsabilité**

Conformément au décret du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des DASRI, modifiant le Code de la Santé Publique, article R 44-2-1, toute personne qui produit des DASRI est tenue de les éliminer.

### **5.2 Respect des prescriptions**

Le producteur s'engage à :

- Respecter la nature des déchets d'activités de soins autorisés définis à l'article 2.
- Utiliser des emballages conformes à la réglementation en vigueur et aux critères définis à l'article 3.1. Les conditionnements devront être étanches aux liquides, rigides, assurant une bonne résistance, pourvus d'un système d'identification (étiquette, marquage, code barre...) et définitivement fermés avant dépôt sur le site d'apport volontaire. Dans le cas contraire, leur prise en charge sera refusée.
- Respecter les délais qui lui sont impartis pour faire éliminer les DASRI qu'il produit.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE DU POINT D'APPORT VOLONTAIRE**

Le gestionnaire du point d'apport volontaire s'engage à :

- Garantir la prise en charge des déchets selon les conditions établies dans l'article 4 sous réserve du respect des obligations du producteur. Dans le cas contraire, le gestionnaire a la faculté de refuser la prise en charge des déchets.
- Stocker les DASRI dans un conteneur ou local spécifique fermé à clef.
- Procéder après chaque enlèvement au nettoyage et à la désinfection du conteneur et du local concerné.
- Délivrer au producteur des bons de prise en charge et l'état récapitulatif annuel du point d'apport volontaire.
- Déclarer son activité en Préfecture.
- Faire procéder à la collecte et à l'élimination des DASRI dans les délais imposés par la loi.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Chacune des parties s'engage à prendre les polices d'assurances nécessaires pour garantir et indemniser les biens et les personnes qui auraient subi des dommages du fait de l'exécution de leurs obligations respectives au titre de la présente convention.

Le gestionnaire du point d'apport volontaire ne pourra être tenu responsable de tous incidents ou accidents survenus chez le client du fait de l'utilisation d'emballages non conformes, d'un mélange non autorisé des déchets ou du non-respect de la convention mise en place.

## ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le tarif est défini en annexe 1.  
La révision des prix est annuelle.

## ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et prendra effet à compter du :  
.....

Si elle n'est pas dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un mois avant la date d'échéance, elle se renouvellera par tacite reconduction.

## ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée automatiquement si l'une des parties ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies ci-dessus. Cette résiliation pourra être invoquée par l'autre partie après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans un délai de un mois.

## ARTICLE 11 : LITIGES

La présente convention est basée sur l'entière bonne foi et la compréhension réciproque des parties. Celles-ci s'engagent à s'employer à résoudre directement à l'amiable les difficultés qui pourraient surgir.

Les parties se rencontreront pour régler au mieux tout différent né de l'interprétation ou de l'exécution de la convention.

Si aucun arrangement amiable n'est trouvé, le tribunal de commerce de Mulhouse sera saisi pour faire respecter les termes de la présente convention.

Fait le ....., en 2 exemplaires remis à chaque partie.

Le gestionnaire du point  
d'apport volontaire.

Le producteur de DASRI

C. Loh